N.° 1761.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an 2.e de la république Française, une & indivisible.

Portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de Notaire & celles de Juge de Paix.

Case
folio
FRC
10333
no. 33

LA CONVENTION NATIONALE, sur la proposition d'un membre, décrète que les fonctions de notaire & celles de juge de paix sont incompatibles.

Décrète en outre que le comité de législation présentera une loi générale sur l'incompatibilité entr'elles de toutes autres fonctions publiques, & le mode de remplacement des juges de paix.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er jour du 2.e mois de l'an 2.e de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* D. V. RAMEL & PONS (de Verdun), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les

THE [illegible]
LIBRARY

Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le premier jour du deuxième mois de l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.